

**ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL**  
**DES MARCHES ALIMENTAIRES ET DE PRODUIT MANUFACTURES**  
**ARR/329/2022**

**Le maire de SAINT VIT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-1 relatifs au pouvoir de police du Maire, et les articles L.2224-18 à L.2224-21 relatifs aux halles, marchés et poids publics, ainsi que l'article L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,  
Vu le Code de la Consommation notamment l'article L.214-1 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de commerce,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,  
Vu la Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,  
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,  
Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,  
Vu l'arrêté du Préfet du Doubs du 11 mars 1991 réglementant la cueillette des champignons,  
Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs en date du 11 avril 2014,  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,  
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,  
Vu l'arrêté municipal portant règlement du marché et de la foire de Saint-Vit du 07 juillet 1994,  
Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2022 validant le présent règlement,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours,

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires et de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la Ville de SAINT-VIT afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique, ainsi qu'une bonne gestion du domaine public communal,

**ARRETE**

**I - Dispositions générales**

**Article 1** : L'arrêté portant règlement du marché-foire de SAINT-VIT du 07 juillet 1994 est abrogé.

**Article 2 :** Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autres mentionnés ci-dessous :

- ✓ Foire mensuelle se tenant sur la promenade des planches, le parking de la salle des fêtes et la rue de Marnay.
- ✓ Marché bimensuel dédié aux commerçants et producteurs locaux ainsi qu'à l'artisanat, se tenant place de la mairie.

**Article 3 :** Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s), Heure d'arrivée et heure de départ des commerçants

Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- ✓ **Foire mensuelle** : Le 3<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois, de 08H00 à 13H00.  
Heure d'arrivée : entre 06h30 et 08h00  
Heure de départ : entre 12h30 et 13h30
- ✓ **Marché bimensuel** : Le 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois de 16H00 à 21H00  
Heure d'arrivée : entre 14h30 et 16h00  
Heure de départ : entre 20h30 et 21h30 (horaires période hivernale 20h et 21h)

Ce marché étant destiné aux commerçants et producteurs locaux, aucun emplacement destiné aux passagers n'est réservé. Une liste de présence est établie par jour de marché, selon les places disponibles et après inscription en mairie des commerçants souhaitant y proposer leurs produits.

**Article 4 :** Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une partie du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit au commerçant auquel un emplacement permanent ou temporaire a été attribué de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## II - Attribution des emplacements

**Article 5 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire ou son représentant, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 6 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 7 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués après validation de la commission cadre de vie et fleurissement composée d'élus du conseil municipal, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire ou son représentant peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou lorsque cette activité est représentée de manière insuffisante.

**Article 8 :** Les emplacements sont attribués pour la durée du marché.

**Article 9 :** L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà.

**Article 10 :** Déballage en cas d'intempéries et signalement d'absence

En cas d'intempéries (froid, canicule, vent, pluie...), afin de garantir une offre commerciale sur les marchés de la commune de Saint-Vit, les commerçants ayant un emplacement fixe sur le marché sont tenus d'être présent et de proposer à la vente un panel étendu de leurs produits. Cette disposition peut être levée par l'administration communale en cas de risque trop élevé d'intempéries et après concertation avec les commerçants présents. Les droits de place ne seront pas perçus en cas d'annulation avant l'heure d'ouverture du marché indiqué dans l'article 2 du présent règlement.

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe sont tenus de signaler leur absence à l'administration communale par tous moyens utiles.

**Article 11 :** Les emplacements passagers *(Ne concerne que la foire mensuelle)*

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de son titulaire à 08 heures 00.

L'attribution des places disponibles se fait verbalement. Tout emplacement non occupé par un commerçant titulaire d'un emplacement à 08h00 et qui n'aurait pas averti le placier est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ayant eu une attribution de place vacante ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif même s'ils renouvellent leur présence sur la foire.

Les emplacements passagers ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

**Article 12 :** Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont à déposer à la mairie. Les commerçants titulaires d'un emplacement doivent fournir leurs justificatifs actualisés à la mairie avant le 31 janvier de chaque année sous peine de ne pas voir leur emplacement reconduit.

**Article 13 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier. L'occupation d'un emplacement ne pourra être réalisée qu'après l'accord du placier.

Les commerçants titulaires d'un emplacement ne sont pas concernés par cette disposition.

**Article 14 :** Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- ✓ Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe,

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- ✓ Les professionnels sans domicile ni résidence fixe,

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

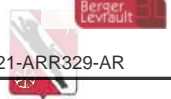
- ✓ Les salariés des professionnels précités,

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

- ✓ Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.



**Article 15 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 16 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### III - Police des emplacements

**Article 17 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement selon le marché concerné :

- ✓ Foire mensuelle : après 4 absences
- ✓ Marché bimensuel : après 3 absences

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;

- même si le droit de place a été payé.

#### **Article 18 :**

Les commerçants doivent strictement respecter le métrage qu'ils ont reçu.

Les bannes doivent être installées de manière à ne pas masquer la vue des bannes voisins.

Les voies internes des marchés étant des voies d'accès pour les secours, les commerçants veilleront à ne pas dépasser les limites de leur emplacement.

De plus, l'installation des stands ou banes ne devra en aucun cas endommager ou porter atteinte à la sécurité des autres commerçants ou visiteurs.

Les commerçants doivent se conformer aux indications données par les receveurs-placiers.

Les commerçants qui utilisent du matériel mis à disposition temporairement par la commune sont tenus de le nettoyer et de le ranger avant leur départ.

**Article 19 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 20 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 21 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.



**Article 22 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 23 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 24 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 25 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 26 :** Les droits de places sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV - Police générale**

**Article 27 :** Réglementation de la circulation et du stationnement.

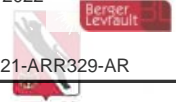
Les titulaires d'emplacement sont tenus de se conformer au code de la route, notamment en ce qui concerne les sens de circulation autorisés aux abords des foires et marchés publics de la commune de Saint-Vit ainsi que les prescriptions spécifiques concernant le stationnement.

Par ailleurs, et sauf circonstances exceptionnelles, la circulation des véhicules des commerçants dans l'enceinte des marchés n'est pas autorisée sauf dans les horaires d'arrivée et de départ prévus à l'article 2. Les véhicules des commerçants autorisés à circuler sur l'enceinte de la foire au moment de leur installation et de leur emballage sont tenus de rouler au pas sans jamais excéder une vitesse de 10 km/h.

Il est interdit à quiconque de circuler dans les allées de la foire et du marché avec des véhicules pendant leurs heures d'ouverture, exception faite des fauteuils pour personnes à mobilité réduite et des voitures d'enfants non motorisées.

Également, il est strictement interdit aux commerçants passagers, non titulaires de leur emplacement, de rentrer leur véhicule sur l'enceinte du marché avant l'attribution d'un emplacement par le placier. Un tel comportement est susceptible d'entraîner un refus d'octroyer un emplacement par le placier sur ledit marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et aux secours sont laissées libres en permanence.



**Article 28** : Il est interdit sur le(s) marché(s) :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de vendre des armes, des pétards ou artifices ;
- de vendre des animaux vivant sans avoir préalablement eu une autorisation municipale ;
- dans le cadre de vente d'animaux vivant, de tuer, plumer, saigner ou de dépouiller des animaux ;
- pour des raisons d'ordre public, de propreté, de sécurité, et pour éviter les attroupements, de procéder à la distribution de tracts ou de prospectus ainsi que la vente de journaux ;
- toute activité à caractère religieux ainsi que toute forme de prosélytisme. Quel que soit le support utilisé, il est également interdit de diffuser des contenus à caractère politique ou religieux ;
- de proposer des jeux de hasard ou d'argent, de loterie ou de vente de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie ;

**Article 29** : Animaux

L'accès à la foires et au marché est interdit à toute vente s'accompagnant de la présence ou de l'aide d'animaux. Seuls les animaux domestiques tenus en laisse des clients sont autorisés dans la limite où ils ne sont pas dangereux et n'occasionnent pas de gêne. Les chiens d'accompagnement pour personnes mal voyantes ne sont pas tenus aux dispositions de cet article.

**Article 30** : Vente d'alcool

La vente de boissons alcoolisées sur la foire et le marché est autorisée selon les règles énoncées dans le code de la sante publique, notamment ses articles L. 3322-6 du code de la sante publique.

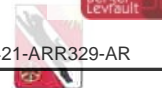
**Article 31** : Nuisances sonores

L'utilisation d'appareils de chauffage agréés est autorisée sur la foire et le marché. Les groupes électrogènes sont autorisés, à condition qu'ils soient insonorisés.

Il est interdit de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons. Pour ce dernier point, les receveurs-placiers pourront accorder une dérogation notamment aux démonstrateurs et aux marchands de matériels sonorisés ou de sonorisation s'ils jugent que le niveau sonore reste compatible et acceptable avec le bon déroulement du marché ou de la foire.

La vente à la criée est autorisée sur la foire et le marché à condition de respecter le travail des autres commerçants et leurs clients. En revanche, il est interdit aux commerçants et à leur personnel d'aller au-devant des passants pour leur proposer leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.

Les animations organisées ou autorisées par la commune au sein des marchés ne sont pas concernées par les dispositions de cet article.



### **Article 32 : Salubrité**

Les commerçants titulaires d'un emplacement veilleront à respecter les sols et la végétation. L'emplacement sera rendu propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les déchets liés à l'activité commerciale (ex : cintre, carton d'emballage...) devront être emportés par le commerçant titulaire des déchets. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**Article 33 :** Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 34 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

**Article 35 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 36 :** Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés du même type ;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du/des marché(s).

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 37 :** Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 38 :** Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A SAINT-VIT le 21 avril 2022

Pascal ROUTHIER

**MAIRE DE SAINT-VIT**

